REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE MASSY
(Essonne)

ARRETE DU MAIRE

PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE PC 091 377 22 10024

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1-1 et suivants, R.122-1 et suivants, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-1-1° et L.123-19 et suivants, en particulier l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1, R.423-55 et R ;423-57

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Massy approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2004, ayant notamment fait l'objet d'une révision approuvée le 11 mars 2010, de trois modifications approuvées respectivement les 29 septembre 2011, 20 décembre 2012 et 20 décembre 2018 et de trois révisions allégées approuvées le 16 décembre 2021,

VU l'arrêté municipal en date du 18/07/2023 donnant délégation temporaire de fonctions et de signature au huitième adjoint, Madame Véronique ZELLER, du 03 aout 2023 au 23 Aout 2023,

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0197 relative au projet de construction d'un ensemble immobilier et de commerces au sein de la ZAC de Franciades-Opéra situé avenue Saint-Marc à Massy dans le département de l'Essonne, reçue complète le 30 septembre 2022 ;

VU la décision n° DRIEAT-SCDD-2022-223 du 7 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement pour le projet de construction

VU les pièces de la procédure de participation du public par voie électronique applicable à la demande de permis de construire n° PC 091 377 22 10024 précitées constituées conformément aux articles L.123-12, L.123-19 et R.123-8 du code de l'Environnement,

CONSIDERANT que le projet crée une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme supérieure à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39° a), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact après examen au cas par cas,

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précité une procédure du public par voie électronique,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Ouverture de la participation du public par voie électronique**.
Pendant 30 jours consécutifs, du 29 aout 2023 à compter de 9h00 au 27 septembre 2023 jusque 17h, il sera procédé à la mise à disposition par voie électronique du dossier de demande de permis de construire portant sur la construction d'un ensemble immobilier de commerces et logements, 53 rue des Canadiens à Massy.

ARTICLE 2 : **Description du projet.**
Dans le cadre de l'aménagement de l'îlot 2 de la ZAC des Franciades, un permis de construire référencé PC 091 377 22 10024, comportant 264 logements et locaux commerciaux en rez-de-chaussée a été déposé par NEXITY IR PROGRAMMES APOLLONIA au 53, rue des Canadiens. La procédure de participation est préalable à la délivrance de ce permis afin de recueillir les avis et remarques.

ARTICLE 3 : **Composition du dossier.**
La composition du dossier sera conforme à l'article R.123-8 du code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : **Publicité.**
L'avis de participation du public fera l'objet d'un affichage ainsi que d'une publication dans deux journaux départementaux, 15 jours avant le début de la participation. L'arrêté et l'avis feront également l'objet d'une publication sur le site internet de la ville, rubrique Urbanisme / Projets et Enquêtes Publiques.

ARTICLE 5 : **Déroulement de la procédure de participation**
Au plus tard à compter de l'ouverture de la participation du public et pendant toute la durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet de la ville rubrique Vivre/Urbanisme/Projets et Enquêtes Publiques.
Le public pourra adresser ses observations, propositions ou questions par courrier en mairie – 1, Avenue du Général de Gaulle 91300 MASSY à l'attention du service urbanisme ou à l'adresse urbanisme@mairie-massy.fr

ARTICLE 6 : **Clôture de la participation et rapport de synthèse**
A l'expiration du délai de la procédure de participation par voie électronique mentionnée à l'article premier, la procédure est automatiquement close, le 27 septembre à 17heures. A l'issue de ce délai, le Maire de Massy, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur l'adresse mail dédiée avec indication de celles dont il a tenu compte.

ARTICLE 7 : Conclusion de la procédure de participation du public.
Le dossier soumis à la procédure de participation, le document de synthèse des observations et propositions du public avec indications de celles dont il a été tenu compte, sont ensuite publiées, pendant une durée minimale de 3 mois, par voie électronique sur le site de la ville de Massy, rubrique Vivre/ Urbanisme / Projets et Enquêtes Publiques.

ARTICLE 8 : Décision
A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Massy statue par arrêté sur la demande de permis de construire. Cette décision, ainsi que dans un document séparé, les motifs de cette décision, sont également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet de la ville, rubrique Vivre/ Urbanisme / Projets et Enquêtes Publiques.

ARTICLE 9 : **Frais de la procédure**
L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 10 : **Ampliation**
Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté et ampliation de la présente décision sera adressée à : Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Massy, le

Par délégation du Maire,
Le Maire Adjoint délégué à la Petite enfance
et à l'Autonomie

Signé électroniquement par : Véronique ZELLER
Date de signature : 13/03/2023
Qualité : Maire adjointe à la Petite Enfance et à l'Autonomie

Véronique ZELLER